|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 24 du PJL  ARE + Rupture conventionnelle dans la FPE/FPT/FPH ainsi que pour les fonctionnaires de la FPE et FPH | | |
| Dispositions actuelles | Dispositions du projet de loi | Dispositions consolidées |
| Article L6152-4 du code de la santé publique :  I.- Sont applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 :  1° Les articles 11,25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  2° Les articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.  II.- Les dispositions portant application de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du présent code prévoient les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent consacrer une partie de leur temps de service à la réalisation d'expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale.  III. - Les personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 ont droit à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile. | Nouvel article 6 ter A de la loi 84-16 :  I. – Après l’article 6 *bis* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 6 *ter* A ainsi rédigé :  « *Art. 6* ter *A*. - L’administration et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.  « La rupture conventionnelle ne s’applique pas :  « 1° Pendant la période d'essai ;  « 2° En cas de licenciement ou de démission ;  « 3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;  « 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.  « La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.  « Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité dont les montants minimal et maximal sont fixés par décret.  « L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l’Etat, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de la rupture conventionnelle.  « Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat. »  II. – Après l’article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 3-5-1 ainsi rédigé :  « L’autorité territoriale et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.  « La rupture conventionnelle ne s’applique pas :  « 1° Pendant la période d'essai ;  « 2° En cas de de licenciement ou de démission ;  « 3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;  « 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.  « La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.  « Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité.  « L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de la collectivité territoriale avec laquelle il a convenu d’une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.  « Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat. »  III. – Après l’article 9-4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-5 ainsi rédigé :  « *Art. 9-5.* - L’établissement et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.  « La rupture conventionnelle ne s’applique pas :  « 1° Pendant la période d'essai ;  « 2° En cas de de licenciement ou de démission ;  « 3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;  « 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.  « La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.  « Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité.  « L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de l’établissement avec lequel il a convenu d’une rupture conventionnelle, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.  « Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat. »  IV. – L’article L. 6152-4 du code de la santé publique est complété d’un V ainsi rédigé :  « V. – Les dispositions de l’article 9-5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitées sont applicables aux personnels mentionnés au 2° de l’article L. 6152-1. »  V. – A titre expérimental, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu’au 31 décembre 2025, et sans préjudice de l’article 24 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire peut également résulter d’une rupture conventionnelle entre l’administration et le fonctionnaire de l’Etat ou entre les établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les fonctionnaires de ces établissements, qui donne lieu au versement d’une indemnité.  La rupture conventionnelle ne s’applique pas :  1° Aux fonctionnaires stagiaires ;  2° Aux fonctionnaires ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161 17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d’une durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au pourcentage maximum ;  3° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.  « Le fonctionnaire de l’Etat qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu’agent public pour occuper un emploi auprès de la fonction publique de l’Etat, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.  Le fonctionnaire des établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu’agent public pour occuper un emploi auprès de l’établissement avec lequel il a convenu d’une rupture conventionnelle, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.  Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par décret en Conseil d’Etat.»  VI. – Une évaluation de l’expérimentation mentionnée au V, portant notamment sur le nombre de fonctionnaires couverts par ce dispositif et son coût global, est présenté au Parlement un an avant son terme.  VII. – L’administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent convenir en commun des conditions de la rupture de l’acte d’engagement qui les lie.  La rupture conventionnelle ne s’applique pas :  1° Pendant la période d'essai ;  2° En cas de licenciement ou de démission ;  3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.  La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.  Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité.  L’agent public mentionné au premier alinéa qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de l’administration mentionnée au même alinéa, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.  Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat.  VIII. – L’article L. 5424-1 du code du travail s’applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2° et 5° de cet article, à l’exception de ceux relevant de l’article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont privés de leur emploi :  1° Soit que la privation d’emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;  2° Soit que la privation d’emploi résulte d’une rupture conventionnelle convenue au titre :  *a)* Des articles 6 *ter* A ou 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;  *b)* De l’article 3-5-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;  *c)* De l’article 9-5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;  *d)* Du V de l’article L. 6152-4 du code de la santé publique ;  *e)* Du VII de l’article 23 de la loi n° X du X 2019 portant refondation du contrat social avec les agents publics.  3° Soit que la privation d’emploi résulte d’une démission régulièrement acceptée dans le cadre d’une restructuration de service donnant lieu au versement d’une indemnité de départ volontaire ou dans le cadre du I de l’article 150 de la loi n° 2008 1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.  Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions d’application du présent VIII, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l’allocation mentionnée au premier alinéa de l’article L. 5424-1 du code du travail.  IX. – Le III de l’article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l’article 244 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés. | Nouvel article 6 ter A de la loi 84-16 :  **L’administration et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.**  **La rupture conventionnelle ne s’applique pas :**  **1° Pendant la période d'essai ;**  **2° En cas de licenciement ou de démission ;**  **3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;**  **4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.**  **La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.**  **Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité dont les montants minimal et maximal sont fixés par décret.**  **L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l’Etat, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de la rupture conventionnelle.**  **Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat.**  Nouvel article 3-5-1 de la loi 84-53 :  **L’autorité territoriale et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.**  **La rupture conventionnelle ne s’applique pas :**  **1° Pendant la période d'essai ;**  **2° En cas de de licenciement ou de démission ;**  **3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;**  **4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.**  **La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.**  **Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité.**  **L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de la collectivité territoriale avec laquelle il a convenu d’une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.**  **Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat.**  **Nouvel article 9-5 de la loi n°86-33 :**  **L’établissement et l’agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.**  **La rupture conventionnelle ne s’applique pas :**  **1° Pendant la période d'essai ;**  **2° En cas de de licenciement ou de démission ;**  **3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;**  **4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.**  **La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties.**  **Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité.**  **L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de l’établissement avec lequel il a convenu d’une rupture conventionnelle, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.**  **Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat.**  Article L6152-4 du code de la santé publique :  **V – Les dispositions de l’article 9-5 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à  la fonction publique hospitalière sont applicables aux personnels mentionnés au 2° de l’article L. 6152-1.** |